



Loi fédérale sur les brevets d'invention

Projet

(Loi sur les brevets, LBI)

Modification du [date]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,
arrête:

I

La loi du 25 juin 1954 sur les brevets² est modifiée comme suit :

Titre

Loi fédérale

sur les brevets, les modèles d'utilité et les certificats complémentaires de protection
(Loi sur les brevets, LBI)

Titre précédant l'art. 1

Titre premier Brevets

Chapitre 1 Dispositions générales

**Section 1 Conditions requises pour l'obtention du brevet et effets
du brevet**

Art. 1, al. 1

1 Les brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles utilisables industriellement.

¹ FF 20XX ...

² RS 232.14

Art. 4

Au cours de la procédure devant l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), le demandeur est considéré comme étant en droit de requérir la délivrance du brevet.

Art. 5, al. 1 à 3

^{1°}Le demandeur désigne par écrit l'inventeur à l'IPI.

^{2°}La personne désignée par le demandeur est mentionnée comme inventeur au registre des brevets, dans la publication de la demande de brevet et de la délivrance du brevet ainsi que dans le fascicule du brevet.

^{3°}L'al. 2 est applicable par analogie lorsqu'un tiers produit un jugement exécutoire établissant que c'est lui qui est l'inventeur et non pas la personne désignée par le demandeur.

Art. 6, al. 1 et 2

^{1°}Les mesures prescrites par l'art. 5, al. 2, ne sont pas prises lorsque l'inventeur désigné par le demandeur y renonce.

^{2°}La renonciation anticipée de l'inventeur à être mentionné comme tel reste sans effet.

Art. 7, al. 3, phrase introductive

^{3°}En ce qui concerne la nouveauté, l'état de la technique comprend également le contenu d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité antérieure ou basée sur une priorité plus ancienne, valable pour la Suisse, dans sa version initialement déposée, dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure à la date indiquée à l'al. 2 et qui n'a été rendue accessible au public qu'à cette date ou qu'après cette date, pour autant:

Art. 7b, let. a et b

Si l'invention a été rendue accessible au public au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt ou la date de priorité, cette divulgation n'est pas comprise dans l'état de la technique lorsqu'elle résulte directement ou indirectement:

- a. d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, ou
- b. du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue au sens de la Convention du 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales³ et qu'il l'a déclaré au moment du dépôt et qu'il a produit en temps utile des pièces suffisantes à l'appui.

³ RS 0.945.11

Art. 12, al. 1 (ne concerne que le texte allemand)

Art. 13, al. 1, let. a (ne concerne que le texte allemand)

Art. 16

Les ressortissants suisses demandeurs ou titulaires de brevet peuvent invoquer les dispositions du texte, liant la Suisse, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris)⁴, lorsque ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente loi.

Art. 17, al. 1, 1^{re} phrase et 2^e phrase (ne concerne que le texte allemand), 1^{bis} et 1^{ter}

^{1o}Lorsqu'une invention est l'objet d'un dépôt régulier d'une demande de brevet, de modèle d'utilité ou de certificat d'inventeur, et que ce dépôt a lieu ou produit ses effets dans l'un des pays parties à la Convention de Paris² ou à l'Accord du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce)³ autre que la Suisse, il donne naissance à un droit de priorité conformément à l'art. 4 de la convention. ...

^{1bis} Le premier dépôt dans un pays qui accorde la réciprocité à la Suisse a les mêmes effets que le premier dépôt dans un pays partie à la Convention de Paris.⁵

^{1ter} Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de l'ordonnance, l'al. 1 ainsi que l'art. 4 de la Convention de Paris s'appliquent par analogie au cas d'une première demande suisse.⁶

Art. 19, al. 1

^{1o}Celui qui veut se prévaloir d'un droit de priorité remet à l'IPI une déclaration et un document de priorité.

Art. 20a, al. 2

^{2o} Il est toutefois admis d'obtenir pour la même invention à la fois un brevet et un modèle d'utilité ayant la même date de dépôt ou de priorité.

Art. 24, al. 1, let. a à c

^{1o}Le titulaire du brevet peut y renoncer partiellement en demandant à l'IPI soit:

- a. de supprimer une revendication (art. 51 et 55); ou
- b. de limiter une revendication indépendante en y incorporant une ou plusieurs revendications qui en dépendent, ou

⁴ RS 0.232.01, 0.232.02, 0.232.03, 0.232.04

- c. de limiter une revendication indépendante d'une autre manière; dans ce cas, l'objet du brevet modifié ne peut pas s'étendre au-delà du contenu de la demande de brevet dans la version qui a déterminé sa date de dépôt et l'étendue de la protection conférée par brevet ne peut pas être élargie.

Art. 25

Abrogé

Art. 26, al. 1, let. c et c^{bis} et 2

¹° Sur demande, le juge constate la nullité du brevet:

- c. lorsque l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet dans la version qui a déterminé sa date de dépôt;

c^{bis}. lorsque l'étendue de la protection conférée par le brevet a été élargie, ou

²° Lorsqu'un brevet a été délivré avec reconnaissance d'une priorité et que la demande de brevet dont la priorité est revendiquée n'a pas abouti à un brevet, le juge peut exiger du titulaire du brevet qu'il en indique les raisons avec preuves à l'appui; si le titulaire s'y refuse, le juge apprécie librement cette attitude.

Art. 27, al. 1 et 2

¹ Lorsque seule une partie de l'invention brevetée est entachée de nullité, le juge limite le brevet en conséquence.

² Il donne aux parties l'occasion de se prononcer sur la rédaction nouvelle qu'il entend donner à la revendication; il peut en outre demander l'avis de l'IPI.

³ *Abrogé*

Art. 29, al. 1 et 3

¹° Lorsque la demande de brevet a été déposée par un demandeur qui, selon l'art. 3, n'a pas droit à la délivrance du brevet, l'ayant droit peut demander la cession de la demande de brevet ou, si le brevet a déjà été délivré, en demander la cession ou intenter l'action en nullité.

³° Si le juge ordonne la cession, les licences ou autres droits accordés dans l'intervalle à des tiers tombent; ceux-ci ont toutefois droit à l'octroi d'une licence non exclusive lorsqu'ils ont déjà, de bonne foi, utilisé l'invention professionnellement en Suisse ou qu'ils ont fait des préparatifs particuliers à cette fin.²

Art. 30

¹° Lorsque le demandeur au civil ne peut justifier de son droit à l'égard de toutes les revendications, le juge ordonne la cession de la demande de brevet ou du brevet, en éliminant les revendications pour lesquelles le demandeur au civil n'a pas établi son droit.

² Le défendeur peut demander, pour les revendications éliminées, la constitution d'un ou de plusieurs nouveaux brevets qui reçoivent comme date de dépôt celle du brevet initial.

³ Une fois la cession partielle inscrite au registre des brevets, l'IPI impartit au défendeur un délai pour demander la constitution de nouveaux brevets conformément à l'al. 2; passé ce délai, une telle requête n'est plus admise.

Art. 33, al. 2^{bis} (ne concerne que le texte allemand)

Art. 34, al. 1 et 2 (ne concerne que le texte allemand)

¹ Le demandeur ou le titulaire du brevet peut autoriser des tiers à utiliser l'invention (octroi de licences).

Art. 35, al. 1 et 2

^{1°}Le brevet ne peut être opposé à celui qui, de bonne foi, avant la date de dépôt de la demande de brevet ou la date de priorité, utilisait l'invention professionnellement en Suisse ou y avait fait à cette fin des préparatifs spéciaux.¹

^{2°}Celui qui peut se prévaloir de l'al. 1 peut utiliser l'invention pour les besoins de son entreprise; ce droit ne peut être transmis, entre vifs ou par succession, qu'avec l'entreprise.

Art. 46a, al. 1, 2, 2^e phrase (ne concerne que le texte allemand), et 4, let. d (ne concerne que le texte allemand)

¹ Lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet n'a pas observé un délai légal ou un délai impartit par l'IPI, il peut déposer auprès de l'IPI une requête de poursuite de la procédure.

Art. 47, al. 1

¹ Lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet rend vraisemblable qu'il a été empêché, sans sa faute, d'observer un délai prescrit par la loi ou par l'ordonnance ou un délai impartit par l'IPI, il est, sur sa demande, réintégré en l'état antérieur.

Art. 48, al. 1, let. b (ne concerne que le texte allemand), 3

^{3°}Celui qui revendique un droit fondé sur l'al. 1, let. a, verse au titulaire du brevet une indemnité équitable, à partir du moment où le brevet a été remis en vigueur.

Titre précédant l'art. 49

Chapitre 2 Délivrance du brevet

Section 1 Demande de brevet

Art. 49, al. 1 et 2, phrase introductive (ne concerne que les textes allemand et italien)

¹ Celui qui veut obtenir un brevet doit déposer une demande de brevet auprès de l'IPI.

Art. 49a, al. 1, phrase introductive (ne concerne que les textes allemand et italien), let. a et b, et 2

¹ La demande doit contenir des indications concernant la source:

- a. de la ressource génétique à laquelle l'inventeur ou le demandeur a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur cette ressource;
- b. du savoir traditionnel des communautés indigènes ou locales relatif aux ressources génétiques auxquelles l'inventeur ou le demandeur a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur ce savoir.

² Si la source n'est connue ni de l'inventeur ni du demandeur, ce dernier doit le confirmer par écrit.

Art. 50, al. 1

¹ L'invention doit être exposée, dans la demande de brevet, de façon telle qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Art. 50a, al. 3 (ne concerne que les textes allemand et italien)

Art. 51, al. 1

^{1°} L'invention est définie dans une ou plusieurs revendications.

Art. 52, al. 1, phrase introductive et let. c

¹ Chaque revendication indépendante ne peut définir qu'une seule invention, à savoir:

- c. l'application d'un procédé, ou

Art. 56, al. 1, let. a et b, 2 et 3 (ne concerne que les textes allemand et italien)

¹ Est réputé date de dépôt le jour où le dernier des éléments suivants est déposé:

- a. une requête explicite ou implicite de délivrance de brevet;
- b. des indications permettant d'établir l'identité du demandeur;

² Pour les envois postaux, le moment déterminant est celui où ils ont été remis à La Poste Suisse à l'adresse de l'IPI.

Art. 57

II. En cas de division de la demande

1 Une demande de brevet issue de la division d'une demande antérieure porte la même date de dépôt que cette dernière:

- a. si, lors de son dépôt, elle a été désignée expressément comme demande divisionnaire;
- b. si, au moment du dépôt de la demande divisionnaire, la demande antérieure était encore pendante, et
- c. dans la mesure où son objet ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande antérieure dans la version qui a déterminé sa date de dépôt.

Art. 57a

F. Rapport sur l'état de la technique

1° L'IPI veille à l'établissement et à la publication d'un rapport sur l'état de la technique relative à la demande.

2 Le rapport est établi sur la base des revendications et tient dûment compte de la description et, le cas échéant, des dessins.

3 L'IPI peut renoncer à une recherche sur l'état de la technique.

4 Le Conseil fédéral règle les tâches de l'IPI pour la détermination de l'état de la technique.

Art. 58

G. Modifications des pièces techniques

1 Le demandeur doit avoir au moins une occasion de modifier les pièces techniques avant la conclusion de la procédure d'examen.

2 Les pièces techniques ne doivent pas être modifiées de manière que l'objet de la demande modifiée s'étende au-delà du contenu de la demande dans la version qui a déterminé sa date de dépôt.

Art. 58a, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et let. c, 2 et 3

H. Publication des demandes de brevet

1 L'IPI publie les demandes de brevet:

- c. en même temps que le fascicule du brevet lorsque la décision portant sur la délivrance du brevet prend effet avant l'expiration du délai mentionné à la let. a.

2° La publication comprend la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins, ainsi que l'abrégé et le rapport sur l'état de la technique. Si le rapport sur l'état de la technique n'a pas été publié avec la demande de brevet, il l'est séparément et aussi vite que possible.

3° Les demandes de brevet peuvent être publiées en anglais lorsque les pièces techniques d'un premier dépôt suisse sont rédigées en anglais.

Art. 59, al. 1, 2 et 4 à 6

A. Objet de l'examen

1 Si l'objet d'une demande de brevet n'est pas ou n'est que partiellement conforme aux art. 1, 1a, 1b et 2, l'IPI en informe le demandeur en lui indiquant les raisons et lui impartit un délai pour répondre.

2 Si la demande de brevet ne répond pas à d'autres prescriptions de la présente loi ou de l'ordonnance, l'IPI impartit au demandeur un délai pour en corriger les défauts.

4 à 6 *Abrogés*

Art. 59a, al. 1, 3 et 4

1 Si les conditions de la délivrance du brevet sont remplies, l'IPI communique au demandeur que la procédure d'examen a pris fin.

³ L'IPI déclare la demande de brevet irrecevable si les défauts signalés conformément à l'art. 59, al. 2 ne sont pas corrigés.

⁴ Il rejette la demande si elle n'est pas retirée, bien qu'un brevet ne puisse pas être délivré pour une des raisons mentionnées à l'art. 59, al. 1.

Art. 59c

C. Opposition

¹ Dans le délai de neuf mois à compter de la date de publication de l'inscription au registre des brevets, toute personne peut faire opposition au brevet délivré auprès de l'IPI.

² L'opposition ne peut être fondée que sur le fait:

- a. que l'objet du brevet n'est pas brevetable en vertu des art. 1, 1a, 1b et 2;
- b. que l'invention n'est pas exposée, dans le fascicule du brevet, de façon telle qu'un homme du métier puisse l'exécuter, ou
- c. que l'objet du brevet va au-delà du contenu de la demande de brevet dans la version qui a déterminé sa date de dépôt.

^{3o} Au cours de l'examen de l'opposition, l'IPI peut également examiner les motifs d'opposition qui n'ont pas été invoqués par l'opposant.

^{4o} L'IPI révoque le brevet si l'opposition est recevable et qu'au moins un motif d'opposition s'oppose au maintien du brevet, ou il maintient le brevet sous une forme modifiée, pour autant que les conditions légales nécessaires à cet effet soient remplies.

^{5o} Si l'opposition est retirée, l'IPI peut poursuivre la procédure.

Art. 59d

I. Modification du brevet

¹ Les modifications des revendications, de la description et des dessins ne sont admises que si elles sont motivées par un motif d'opposition au sens de l'art. 59c.

² Le brevet ne peut pas être modifié de manière:

- a. que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande de brevet dans la version qui a déterminé sa date de dépôt, ou
- b. l'étendue de sa protection soit élargie.

Insérer avant le titre précédant la section 3

Art. 59e

II. Dépens

- 1° Chaque partie supporte les frais qu'elle a engagés.
- 2° Pour des raisons d'équité, l'IPI peut décider, dans la décision prise sur opposition, de répartir différemment les frais.

Art. 59f

III. Procédure

- 1 Le Conseil fédéral règle les modalités de la procédure.
- 2 Il peut prévoir que l'anglais puisse, sous réserve de l'accord des parties, être utilisé. La décision prise sur opposition et les décisions de procédure sont toujours rédigées dans une langue officielle suisse.

Art. 60

A. Registre des brevets

- 1° L'IPI délivre le brevet en l'inscrivant au registre des brevets.
- 2 Le Conseil fédéral définit les indications qui doivent être inscrites au registre des brevets.
- 3° Il y inscrit en outre toutes les modifications concernant l'existence du brevet ou le droit au brevet.
- 4° Lorsque le brevet est publié en anglais, le titre de l'invention et l'abrégé sont traduits dans une langue officielle suisse.

Art. 61, titre marginal (ne concerne que le texte allemand) et al. 1, let. a (ne concerne que le texte allemand) et b

B. Publications
I. Concernant les demandes de brevet et les brevets enregistrés

- 1 L'IPI publie:
 - b. l'enregistrement du brevet au registre des brevets et les indications définies à l'art. 60, al. 2;

Art. 63, al. 2

- 2 Le fascicule comprend la description, les revendications, l'abrégé et, le cas échéant, les dessins, ainsi que des autres indications définies à l'art. 60, al. 2.

Art. 64

Abrogé

Art. 65, al. 1, 1^{re} phrase (ne concerne que le texte allemand), et 2

² Le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels le dossier peut être consulté avant la publication de la demande de brevet. Il règle notamment la consultation des demandes de brevet qui ont été déclarées irrecevables avant leur publication ou qui ont été rejetées ou retirées.

Titre précédant l'art. 66

Chapitre 3 Sanction civile et pénale

Section 1 Dispositions communes à la protection de droit civil et de droit pénal

Art. 67, al. 1

¹ Lorsque l'invention se rapporte à un procédé de fabrication d'un produit nouveau, tout produit de même composition est présumé, jusqu'à preuve du contraire, fabriqué d'après le procédé breveté.

Art. 68

¹ Les secrets de fabrication ou d'affaires des parties sont sauvegardés.

² Il ne peut être porté à la connaissance de la partie adverse des moyens de preuve propres à révéler de tels secrets que dans la mesure compatible avec leur sauvegarde.

Art. 69, al. 2

² Le produit net de la vente sert d'abord à payer l'amende, puis les frais d'enquête et les frais judiciaires, et enfin à régler la créance, définitivement fixée, de la partie adverse en dommages-intérêts et en couverture de ses frais de procès; l'excédent revient à l'ancien propriétaire des objets vendus.

Art. 71

Celui qui a intenté une des actions prévues aux art. 72, 73, 74 ou 81 et qui, dans la suite, en se fondant sur un autre brevet, actionne à nouveau la même personne en raison du même acte ou d'un acte analogue, supporte les frais judiciaires et les dépens qu'entraîne le nouveau procès, à moins qu'il ne rende vraisemblable qu'il n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait eu faute de sa part, de faire valoir aussi l'autre brevet dans la procédure antérieure.

Art. 73, al. 3 (ne concerne que le texte allemand)

Art. 74, ch. 1, 2 (ne concerne que le texte italien) 3, 4, 5 (ne concerne que le texte italien) et 6

Celui qui justifie d'un intérêt peut intenter une action tendant à faire constater l'existence ou l'absence d'un état de fait ou d'un rapport de droit auxquels la présente loi attache des effets, notamment:

3. que le demandeur au civil n'a commis aucun des actes mentionnés à l'art. 66;
4. qu'un brevet déterminé ne peut être opposé au demandeur au civil en application d'une disposition légale;
6. que le demandeur au civil est l'auteur de l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet déterminé;

Art. 82, al. 2

² Le juge peut ordonner la publication du jugement.

Art. 86, al. 2

² Si l'action est introduite en temps utile, la procédure pénale est suspendue jusqu'à ce que l'action ait fait l'objet d'une décision définitive; entre-temps la prescription est suspendue.

Titre précédant l'art. 87

Titre deuxième Modèle d'utilité

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 87

A. Définition

^{1o} Les modèles d'utilité sont délivrés pour les inventions nouvelles utilisables industriellement.

^{2o} Ce qui découle d'une manière évidente de l'état de la technique (art. 7, al. 2) ne constitue pas une invention qui peut être protégée par un modèle d'utilité.

^{3o} Sont exclues de la protection par un modèle d'utilité:

- a. les inventions visées aux art. 1a, 1b et 2;
- b. les substances et compositions chimiques ainsi que leurs utilisations;
- c. les inventions biotechnologiques;
- d. les procédés, l'application d'un procédé ou l'utilisation d'un produit.

^{4o} Les modèles d'utilité sont délivrés sans garantie de l'État.

Art. 88

B. Divulgations
non opposables

^{1°}Si l'invention a été rendue accessible au public au cours des six mois qui précèdent la date de dépôt ou la date de priorité, cette divulgation n'est pas comprise dans l'état de la technique:

- a. lorsqu'elle résulte directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, ou
- b. lorsqu'elle est le fait direct ou indirect du demandeur ou de son prédécesseur en droit.

^{2°}En cas de litige, la charge de la preuve incombe au demandeur ou, le cas échéant, au titulaire.

Art. 89

C. Durée maxi-
mum

Le modèle d'utilité dure au plus jusqu'à l'expiration de dix ans à compter de la date de dépôt de la demande de modèle d'utilité.

Chapitre 2 Modification des pièces techniques et de l'objet de l'examen

Art. 90

A. Modification
des pièces tech-
niques

¹ Jusqu'à la décision d'enregistrement du modèle d'utilité, le demandeur peut modifier les pièces techniques.

² Les pièces techniques ne peuvent pas être modifiées de manière que l'objet de la demande modifiée s'étende au-delà du contenu de la demande dans la version qui a déterminé sa date de dépôt.

Art. 91

B. Objet de
l'examen

^{1°}L'IPI rejette la demande d'enregistrement si l'objet de la demande est exclu de la protection pour l'un des motifs énoncés à l'art. 87, al. 3.

^{2°}L'IPI rejette la demande d'enregistrement si elle ne remplit manifestement pas les conditions prévues à l'art. 87, al. 1 et 2.

^{3°}Le demandeur ou toute personne habilitée à demander la consultation du dossier conformément à l'art. 65 peut, moyennant le paiement d'une taxe, demander que l'IPI établisse un rapport sur l'état de la technique.

Chapitre 3 Scission

Art. 92

^{1°}La date de dépôt d'une demande de brevet antérieure peut être revendiquée par le demandeur pour une demande de modèle d'utilité portant sur la même invention.

^{2°}Les demandes de brevet antérieures visées à l'al. 1 peuvent être :

- a. des demandes de brevet suisse;
- b. des demandes de brevet européen et des demandes internationales de brevet qui produisent effet en Suisse.

^{3°}La demande de modèle d'utilité peut être déposée tant que la demande de brevet antérieure est pendante, mais au plus tard à la fin de la dixième année suivant la date de dépôt de la demande de brevet en question.

^{4°}Une demande de modèle d'utilité revendiquant la date de dépôt de la demande de brevet antérieure n'est valable que dans la mesure où son objet ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande de brevet dans la version qui a déterminé sa date de dépôt.

^{5°}Un droit de priorité revendiqué pour la demande de brevet reste valable pour la demande de modèle d'utilité.

Chapitre 4 Radiation, modification, dépens et procédure

Art. 93

A. Radiation

1 À compter de la publication de l'enregistrement du modèle d'utilité, toute personne peut à tout moment introduire auprès de l'IPI une demande de radiation du modèle d'utilité délivré.

^{2°}La demande de radiation peut être fondée uniquement sur le fait

- a. que l'objet du modèle d'utilité est exclu de la protection pour l'un des motifs énoncés à l'art. 87;
- b. que l'invention n'est pas exposée, dans le fascicule du modèle d'utilité, de façon telle qu'un homme du métier puisse l'exécuter, ou
- c. que l'objet du modèle d'utilité s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet ou de modèle d'utilité dans la version qui a déterminé sa date de dépôt.

^{3°}Au cours de l'examen de la demande de radiation, l'IPI peut également examiner les motifs qui n'ont pas été invoqués par le requérant.

4 L'IPI radie le modèle d'utilité si la demande de radiation est recevable et qu'au moins un motif de radiation s'oppose à son maintien ou il maintient le modèle d'utilité sous une forme modifiée, pour autant que les conditions légales nécessaires à cet effet soient remplies.

^{5°}Si la demande de radiation est retirée, l'IPI peut poursuivre la procédure.

Art. 94

B. Modification du modèle d'utilité

1 Les modifications des revendications du modèle d'utilité, de la description et des dessins ne sont admises que si elles sont motivées par un motif de radiation au sens de l'art. 93.

2 Le modèle d'utilité ne peut pas être modifié de manière:

- a. que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande dans la version qui a déterminé sa date de dépôt, ou
- b. l'étendue de sa protection soit élargie.

Art. 95

C. Frais

1 Chaque partie supporte les frais qu'elle a engagés.

2° Pour des raisons d'équité, l'IPI peut décider, dans la décision de radiation, de répartir différemment les frais.

Art. 96

D. Procédure

1 Le Conseil fédéral règle les modalités de la procédure.

2° Il peut prévoir que l'anglais puisse, sous réserve de l'accord des parties, être utilisé. La décision de radiation et les décisions de procédure sont toujours rédigées dans une langue officielle suisse.

Chapitre 5 Registre des modèles d'utilité, publication et fascicule

Art. 97

A. Registre des modèles d'utilité

1° L'IPI délivre le modèle d'utilité en l'inscrivant au registre des modèles d'utilité.

2 Le Conseil fédéral définit les indications qui doivent être inscrites au registre des modèles d'utilité.

Art. 98

B. Procédure, registre, publications

1 Le Conseil fédéral règle la procédure de délivrance des modèles d'utilité, leur inscription au registre des modèles d'utilité ainsi que les publications de l'IPI.

2° Si le modèle d'utilité est publié en anglais, le titre de l'invention et l'abrégé doivent être traduits dans une langue officielle suisse.

Art. 99

C. Fascicule du modèle d'utilité

1° L'IPI fait paraître un fascicule pour chaque modèle d'utilité délivré.

2 Le fascicule comprend la description, les revendications, l'abrégé ainsi que, le cas échéant, les dessins et d'autres indications définies à l'art. 97, al. 2.

Chapitre 6 Taxes

Art. 100

L'obtention et le maintien en vigueur d'un modèle d'utilité ainsi que le traitement de demandes spéciales présupposent le paiement des taxes prévues à cet effet par l'ordonnance.

Chapitre 7 Nullité

Art. 101

¹ Les causes de nullité visées à l'art. 26 s'appliquent par analogie aux modèles d'utilité.

² Sur demande, le juge constate la nullité du modèle d'utilité lorsque son objet au sens de l'art. 87, al. 3, ne peut pas être protégé.

Chapitre 8 Droit applicable

Art. 102

Les dispositions du titre premier de la présente loi s'appliquent par analogie, dans la mesure où les dispositions relatives aux modèles d'utilité ne prévoient rien.

Titre précédant l'art. 109

Titre troisième Demandes de brevet européen et brevets européens

Chapitre 1 Droit applicable

Art. 109, titre marginal, et al. 2 et 3

Champ d'application de la loi; relation avec la Convention sur le brevet européen

² Les autres dispositions de la présente loi sont applicables, à moins que la Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)⁶ ou le présent titre n'en disposent autrement.

³ Le texte de la Convention sur le brevet européen qui lie la Suisse l'emporte sur la présente loi.

Titre précédant l'art. 110 (ne concerne que le texte allemand)

Art. 110

La demande de brevet européen à laquelle une date de dépôt a été attribuée et le brevet européen produisent en Suisse les mêmes effets qu'une demande de brevet présentée en bonne et due forme à l'IPI et qu'un brevet délivré par ce dernier.

Art. 111, al. 1

¹ La demande de brevet européen publiée ne confère pas au demandeur la protection prévue à l'art. 64 de la Convention sur le brevet européen.

Titre précédant l'art. 117 (ne concerne que le texte allemand)

Titre précédant l'art. 121 (ne concerne que le texte allemand) Art. 121, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand), let. b

- ¹ La demande de brevet européen peut être transformée en demande de brevet suisse:
- b. en cas d'inobservation du délai prévu par l'art. 14, al. 2, de la Convention sur le brevet européen, lorsque la demande initiale a été présentée en italien;

Art. 122, al. 1 (ne concerne que le texte allemand)

Art. 123

Si le texte initial de la demande de brevet européen est rédigé dans une langue autre qu'une langue officielle suisse ou en anglais, l'IPI impartit au demandeur un délai pour en présenter une traduction dans une langue officielle suisse ou en anglais.

Art. 124, titre, al. 1 et 2 (ne concerne que le texte allemand)

D. Réserve en faveur de la Convention sur le brevet européen

- ¹ Sous réserve de l'art. 137, al. 1, de la Convention sur le brevet européen, les dispositions en vigueur pour les demandes de brevet suisse s'appliquent aux demandes de brevet issues de la transformation.

Titre précédant l'art. 125 (ne concerne que le texte allemand)

Art. 125, al. 3

³⁰Il est toutefois admis d'obtenir pour la même invention à la fois un brevet européen ayant effet en Suisse et un modèle d'utilité ayant la même date de dépôt ou de priorité.

Art. 126, al. 3

³⁰Il est toutefois admis d'obtenir pour la même invention à la fois un brevet issu d'une demande de brevet européen transformée et un modèle d'utilité ayant la même date de dépôt ou de priorité.

Titre précédant l'art. 130 (ne concerne que le texte allemand)

Titre précédant l'art. 131

Titre quatrième Demandes internationales de brevet

Chapitre 1 Droit applicable

Art. 131, titre, al. 1 à 3

Champ d'application de la loi; relation avec le Traité de coopération

¹ Le présent titre s'applique aux demandes internationales de brevet au sens du Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 (Traité de coopération)² pour lesquelles l'IPI agit en tant qu'office récepteur, office désigné ou office élu.³

² Les autres dispositions de la présente loi sont applicables, à moins que le Traité de coopération ou le présent titre n'en dispose autrement.

³ Le texte du Traité de coopération qui lie la Suisse l'emporte sur la présente loi.

Titre précédant l'art. 132 (ne concerne que le texte allemand)

Art. 132

L'IPI agit en tant qu'office récepteur au sens de l'art. 2 du Traité de coopération pour les demandes internationales émanant de ressortissants suisses ou de personnes qui ont leur siège social ou leur domicile en Suisse.

Art. 133, al. 1 et 2

¹ Le Traité de coopération et, à titre complémentaire, la présente loi s'appliquent à la procédure devant l'IPI agissant en tant qu'office récepteur.

² En sus des taxes prescrites par le Traité de coopération, la demande internationale donne lieu au paiement d'une taxe de transmission perçue par l'IPI.

Titre précédant l'art. 134 (ne concerne que le texte allemand)

Art. 134

L'IPI est office désigné et office élu au sens de l'art. 2 du Traité de coopération, pour les demandes internationales requérant la protection de l'invention en Suisse, si celles-ci n'ont pas l'effet d'une demande de brevet européen.

Art. 135

Si une date de dépôt lui a été accordée, la demande internationale, pour laquelle l'IPI agit en tant qu'office désigné, produit en Suisse les mêmes effets qu'une demande de brevet suisse présentée en bonne et due forme auprès de ce dernier.

Art. 135a

¹⁰ La publication d'une demande internationale au sens de l'art. 135 dans une langue officielle suisse ou en anglais, effectuée conformément à l'art. 21 du Traité de coopération⁵, remplace la publication de la demande de brevet suisse.

⁵ RS 0.232.141.1

^{2°} Si la demande internationale est publiée dans une autre langue que celles mentionnées à l'al. 1, une traduction dans une des langues officielles suisses ou en anglais doit être produite à l'IPI. Celui-ci publie la traduction.

^{3°} Le rapport de recherche établi pour une demande internationale ou la déclaration qui le remplace au sens de l'art. 17, al. 2, let. a, du Traité de coopération ainsi que leur publication internationale conformément à l'art. 21 du Traité de coopération remplacent le rapport visé à l'art. 57a ou la déclaration visée par la réglementation établie par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 57a, al. 4.

Art. 136, titre marginal

III. Droit de priorité

Art. 137

IV. Protection provisoire

L'art. 111 s'applique par analogie aux demandes internationales publiées selon l'art. 21 du Traité de coopération⁶ pour lesquelles l'IPI est office désigné.

Art. 138, let. d

C. Conditions de forme

¹ Le demandeur doit, à l'intention de l'IPI, dans un délai de 30 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité:

- d. présenter une traduction conformément à l'art. 135a, al. 2, si la demande internationale n'est pas rédigée dans une langue officielle suisse ou en anglais.

Art. 139

D. Rapport complémentaire sur l'état de la technique

^{1°} Un rapport complémentaire sur l'état de la technique est établi pour chaque demande internationale au sens de l'art. 135.

^{2°} L'IPI peut renoncer à un rapport complémentaire.

Art. 140, al. 3

E. Interdiction de cumuler la protection

^{3°} Il est toutefois admis d'obtenir pour la même invention à la fois un brevet issu d'une demande internationale et un modèle d'utilité ayant la même date de priorité.

⁶ RS 0.232.141.1

Titre précédant l'art. 140a

Titre cinquième Certificats complémentaires de protection

Chapitre 1 Certificats complémentaires de protection pour les médicaments

Art. 140f, al. 2 (ne concerne que le texte allemand)

Art. 140g

L'IPI délivre le certificat en l'inscrivant au registre des certificats complémentaires de protection.

Art. 140h

L'obtention et le maintien en vigueur d'un certificat ainsi que le traitement de demandes spéciales présupposent le paiement des taxes prévues à cet effet par l'ordonnance.

Art. 140l, al. 1

¹ Le Conseil fédéral règle la procédure de délivrance des certificats, leur inscription au registre des certificats complémentaires de protection ainsi que les publications de l'IPI.

Art. 140m

Les dispositions des titres premier et troisième s'appliquent par analogie dans la mesure où les dispositions relatives aux certificats ne prévoient rien.

Titre précédant l'art. 140n (ne concerne que le texte allemand)

Art. 140o, al. 2 (ne concerne que le texte allemand)

Art. 140p

L'IPI prolonge la durée de protection du certificat en l'inscrivant au registre des certificats complémentaires de protection.

Art. 140s, al. 1

¹ Le Conseil fédéral règle la procédure d'octroi de la prolongation de la durée de la protection des certificats, l'inscription correspondante au registre des certificats complémentaires de protection ainsi que les publications de l'IPI.

Titre précédant l'art. 140t

Chapitre 3 Certificats complémentaires de protection pédiatriques pour les médicaments

Art. 140v, al. 2 (ne concerne que le texte allemand)

Titre précédant l'art. 140z (ne concerne que le texte allemand)

Titre précédant l'art. 141

Titre sixième Dispositions finales

Art. 150

F. Dispositions transitoires relatives à la modification du (...) de la loi sur les brevets / I. Demandes de brevet

¹ Les demandes de brevet pendantes le jour de l'entrée en vigueur de la modification du (...) de la présente loi sont régies dès cette date par le nouveau droit.

² Si la taxe d'examen a été payée avant l'entrée en vigueur de la modification conformément à l'al. 1 et que l'examen de la demande n'est pas suspendu à cette date, l'objet de l'examen visé à l'art. 59 est déterminé selon l'ancien droit et l'art. 57a n'est pas applicable.

³ Le demandeur peut déclarer qu'il souhaite qu'une demande visée à l'al. 2 soit examinée selon le nouveau droit.

⁴ Les demandes de brevet visées à l'al. 2 qui sont examinées selon l'ancien droit ne sont pas considérées comme des demandes antérieures au sens de l'art. 92.

⁵ Les demandes de brevet dont l'examen a été suspendu après l'entrée en vigueur de la modification visée à l'al. 1 sont dans tous les cas régis par le nouveau droit.

Art. 151

II. Causes de nullité

Les brevets qui ne sont pas encore échus le jour de l'entrée en vigueur de la modification du (...) de la présente loi, sont régis dès cette date par le nouveau droit. Les causes de nullité continuent toutefois d'être régies par l'ancien droit.

Art. 152

III. Motifs d'opposition

~~Pour les brevets dont l'objet de l'examen est régi par l'ancien droit~~

II

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe.

III

- 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe
(ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁷

Art. 40a, al. 3^{bis}

^{3bis} Elle veille à ce que des juges ayant des connaissances techniques soient représentés parmi les juges du Tribunal administratif fédéral.

2. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle⁸

Art. 2, al. 1, let. a

^{1o} L'IPI effectue les tâches suivantes:

- a. il prépare les textes législatifs relatifs aux brevets, aux modèles d'utilité, aux certificats complémentaires de protection, aux designs, au droit d'auteur et aux droits voisins, aux topographies de produits semi-conducteurs, aux marques et indications de provenance, aux armoiries publiques et autres signes publics, ainsi que les autres actes législatifs relatifs à la propriété intellectuelle pour autant qu'ils ne relèvent pas de la compétence d'autres unités administratives de la Confédération;

Art. 2, al. 3 et 3^{bis}

³ L'IPI collabore avec l'Organisation européenne des brevets ainsi qu'avec d'autres organisations et offices internationaux, suisses ou étrangers.

^{3bis} L'IPI peut, dans l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. f et al. 3 conclure des accords internationaux de portée limitée. Il se coordonne à cet égard avec

⁷ RS 171.10

⁸ RS 172.010.31

les autres autorités fédérales qui s'occupent de coopération internationale et qui collaborent avec des organisations et des offices visés à l'al. 3.

3. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹

Art. 21, al. 1bis

^{1bis} Les écrits adressés à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)³ ne peuvent pas être remis valablement à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Art. 24, al. 2

^{2o} L'al. 1 ne s'applique pas aux délais qui doivent être observés en ce qui concerne les brevets, les modèles d'utilité ou les certificats complémentaires de protection à l'égard de l'IPI.

4. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹⁰

Art. 24, 2e phrase

... Si la situation de fait le requiert, un juge ayant des connaissances techniques siège dans la cour appelée à statuer sur les recours selon la loi du 25 juin 1954 sur les brevets (LBI)¹¹.

Art. 39, al. 1, 2 (ne concerne que le texte allemand) et 2^{bis}

¹ Le président de la cour ou le juge désigné par lui dirige la procédure au titre de juge instructeur jusqu'au prononcé de l'arrêt; il peut confier cette tâche à un autre juge.

^{2 bis} En cas de recours selon la LBI ¹², il peut faire appel à tout moment à un juge ayant des connaissances techniques.

Art. 39a Langue de la procédure

La langue de la procédure est régie par l'art. 33a PA¹³. L'art. 36, al. 3, de la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets¹⁴ s'applique en outre aux recours selon la LBI ¹⁵.

⁹ RS 172.021

¹⁰ RS 173.32

¹¹ RS 232.14

¹² RS 232.14

¹³ RS 172.021

¹⁴ RS 173.41

¹⁵ RS 232.14

5. Loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets¹⁶

Art. 1, al. 1

^{1°}Le Tribunal fédéral des brevets est le tribunal de première instance de la Confédération en matière de brevets, de modèles d'utilité et de certificats complémentaires de protection.

Art. 26, al. 1, let. a, 2, 1^{re} phrase, 3, 1^{re} phrase, et 4

^{1°}Le Tribunal fédéral des brevets a la compétence exclusive:

- a. de statuer sur les actions en validité ou en contrefaçon d'un brevet, d'un modèle d'utilité ou d'un certificat complémentaire de protection et les actions en octroi d'une licence concernant ces titres de protection;

^{2°}Il a la compétence de juger d'autres actions civiles qui ont un lien de connexité avec des brevets, des modèles d'utilité ou des certificats complémentaires de protection, en particulier celles en lien avec la titularité ou la cession concernant ces titres de protection. ...

^{3°}Si un tribunal cantonal doit statuer sur la question préjudicielle ou sur l'exception de nullité ou de contrefaçon d'un brevet, d'un modèle d'utilité ou d'un certificat complémentaire de protection, le juge fixe un délai approprié aux parties pour intenter l'action en nullité ou en contrefaçon devant le Tribunal fédéral des brevets. ...

^{4°}Si le défendeur introduit une demande reconventionnelle en nullité ou en contrefaçon d'un brevet, d'un modèle d'utilité ou d'un certificat complémentaire de protection devant le tribunal cantonal, celui-ci transmet les deux demandes au Tribunal fédéral des brevets.

Art. 29, al. 1

^{1°}Un conseil en brevets au sens de l'art. 2 de la loi du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets¹⁷ peut représenter une partie devant le Tribunal fédéral des brevets dans une procédure concernant la validité d'un brevet, d'un modèle d'utilité ou d'un certificat complémentaire de protection à condition qu'il exerce sa profession en toute indépendance.

6. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes¹⁸

Art. 24a, al. 2, let. a^{bis}

^{2°}Sont réputés droits comparables:

¹⁶ RS 173.41

¹⁷ RS 935.62

¹⁸ RS 642.14

a^{bis} Les modèles d'utilité au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets.

7. Loi du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets¹⁹

Art. 1, al. 2

^{2°}Elle s'applique aux personnes qui conseillent ou représentent des clients en Suisse dans des affaires relatives à des brevets, à des modèles d'utilité ou à des certificats complémentaires de protection sous l'un des titres professionnels visés à l'al. 1, let. a ou c.

¹⁹ RS 935.62